

# LOIS

## LOI n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (1)

NOR : INTX9300081L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC en date du 13 août 1993 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »

Art. 2. - A l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

Art. 4. - L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.

« Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application. »

Art. 5. - L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

Art. 6. - Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « 12 bis », les mots : « au 12<sup>o</sup> ou au 13<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « et au 12<sup>o</sup> ».

Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire :

« 1<sup>o</sup> Dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2<sup>o</sup> Qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

Art. 8. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1<sup>o</sup> A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le

« III. - L'article 18 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Art. 31. - Le code civil est ainsi modifié :

I. - Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. - Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

II. - Il est inséré, après l'article 170, un article 170-1 ainsi rédigé :

« Art. 170-1. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrite ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »

III. - Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. - Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

« Art. 175-2. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993.]

IV. - Dans l'article 184, après les mots : « articles 144, 146 », est insérée la référence d'article : « , 146-1 ».

V. - Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« Art. 190-1. - Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

Art. 32. - L'article 79 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »

## TITRE III

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 33. - Le code pénal, tel qu'il résulte des lois nos 92-683, 92-684 et 92-686 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

I. - Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

II. - La dernière phrase des articles 213-2, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 est ainsi rédigée : « Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »

III. - L'article 222-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38. »

Art. 34. - I. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993.]

II. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993.]

III. - Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993.]

## TITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 35. - I. - Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

II. - Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas... (La suite sans changement.) »

Art. 36. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - Sont insérés, au chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 115-6. - Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

« Art. L. 115-7. - Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

II. - Sont insérés, à la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-16-1. - Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« Art. L. 161-18-1. - Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

III. - Sont insérés, à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-25-1. - Les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurances maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 161-25-2. - Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurances maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant la régularité de leur résidence en France. »

IV. - Après le troisième alinéa de l'article L. 356-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

V. - Le début des articles L. 381-30 et L. 381-31 est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 115-6... (Le reste sans changement.) »

VI. - L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la caisse poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent livre. »

VII. - Le troisième alinéa de l'article L. 831-1 est ainsi rédigé :

« Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2. »

Art. 37. - L'article 1177 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse de mutualité sociale agricole poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci sans satisfaire aux

conditions de régularité de séjour et de travail définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent chapitre. »

Art. 38. - L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. - Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° De l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ; ».

II. - En conséquence, le 3° devient le 5°.

III. - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

IV. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Art. 39. - Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

Art. 40. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2-1. - L'aide personnalisée au logement est attribuée dans les conditions fixées par le présent titre aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Art. 41. - Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code du travail, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-1. - L'Agence nationale pour l'emploi est tenue de vérifier lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois la validité de ses titres de séjour et de travail. Elle peut avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Art. 42. - L'article L. 341-9-1 du code du travail est abrogé.

Art. 43. - Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :